

# Compte rendu du conseil municipal du 7 janvier 2019

Affiché le 14 janvier 2019

## **Autorisation donnée au Maire de mandater sur l'exercice 2019**

Dans la période de janvier à mars 2019 avant le vote des budgets 2019, le conseil municipal a autorisé le maire à engager, liquider et mandater sur les sections d'investissement du budget principal et du budget des activités commerciales à hauteur de 25% des crédits votés au titre de l'exercice 2018, nonobstant le service de la dette et les restes à réaliser.

## **Décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 15 novembre 2018 : décision à prendre en matière d'appel**

Monsieur le Maire a rappelé au Conseil Municipal l'information donnée lors de la dernière réunion publique du Conseil Municipal, le 10 décembre 2018 relative à la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 15 novembre 2018, notifiée à la Commune le 16 novembre 2018, concernant le recours en indemnisation déposé par M OGLIASTRO et par la SAS RVO.

Ce recours a fait suite à la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 18 mai 2017 qui avait confirmé la décision de Monsieur le Maire de Menthon Saint Bernard en 2014 et en application de la Loi Littoral, de refuser les permis de construire déposés par M OGLIASTRO et par la SAS RVO.

Par ce recours en date du 18 avril 2016, M OGLIASTRO et la SAS RVO ont soutenu que les deux refus de permis de construire de 2014 leur avaient causé un préjudice et que le classement de leurs terrains en 2011 en zone AU (au PLU n°1) était constitutif d'une illégalité fautive de la Commune.

Pourtant, le 25 octobre 2011, la Mairie de Menthon Saint Bernard avait délivré un certificat d'urbanisme négatif, mentionnant le caractère inconstructible des terrains en question et l'application de la loi Littoral sur les parcelles que M OGLIASTRO et la SAS RVO envisageaient d'acquérir au Carroz afin d'y réaliser une opération immobilière.

Malgré ce certificat d'urbanisme négatif et sans attendre l'approbation du PLU qui classait les parcelles concernées en zone constructible, le 9 novembre 2011, M et MME OGLIASTRO ont acquis des parcelles inconstructibles au Carroz d'une superficie totale de 10.262 m<sup>2</sup> pour un prix de 4.700.000 € sous condition résolutoire de la non approbation par le conseil municipal, au plus tard le 19 décembre 2011, du classement en zone constructible desdites parcelles au PLU n°1. Par délibération du 14 novembre 2011, le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU n° 1) de la commune de Menthon Saint Bernard qui classait notamment lesdites parcelles en zone AU.

En 2012, 2013 et 2015, M et MME OGLIASTRO et la SAS RVO ont acquis d'autres parcelles dans le même secteur.

Par sa décision en date du 15 novembre 2018, le Tribunal Administratif de Grenoble a estimé que la responsabilité de la Commune de Menthon Saint Bernard qui avait classé les terrains en zone AU en 2011 était engagée à hauteur de 1/3 et celle de M OGLIASTRO et de la SAS RVO à hauteur des 2/3, compte tenu de leur qualité de professionnels de l'immobilier et des imprudences fautives dont ils ont fait preuve.

En application de cette décision, la Commune a été condamnée à verser à M OGLIASTRO la somme de 1.454.704 € assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 décembre 2015 et à la SAS RVO une somme de 150.600 € assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 décembre 2015 ; ce qui représente un montant total de l'ordre de 1.650.000 €, y compris intérêts.

Bien que ces sommes (principal et intérêts) soient intégralement prises en charge par la Compagnie d'assurance de la Commune, Monsieur le Maire a, comme indiqué lors de la réunion du Conseil Municipal du 10 décembre 2018, repris contact avec le conseil de la Commune, Maître Philippe Choulet ainsi qu'avec la Compagnie d'assurance afin d'apprécier, au mieux des intérêts de la Commune, l'opportunité de porter appel de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 15 novembre 2018.

Après présentation des différents argumentaires puis débat, le Conseil Municipal a décidé par, 14 voix pour, 2 abstentions (Laurence MICHEL et Catherine PAGES) et 0 voix contre, d'émettre un vote d'opinion en défaveur d'un appel du jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 15 novembre 2018, tout en prenant acte de la clause de direction du procès et donc de la décision définitive qui appartiendra à l'assureur de la Commune.